

RÈGLEMENT (CE) N° 546/2000 DE LA COMMISSION
du 14 mars 2000

modifiant le règlement (CE) n° 2367/1999 ouvrant la distillation préventive visée à l'article 38 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil pour la campagne 1999/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 38, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2367/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 286/2000 ⁽⁴⁾, a instauré l'ouverture de la distillation préventive visée à l'article 38 du règlement (CEE) n° 822/87.
- (2) Les données définitives de la campagne en cours en matière des disponibilités sont maintenant connues. Il y a lieu de modifier le volume global communautaire provisoire sur la base de ces données et d'augmenter ce volume de 10 millions d'hectolitres à 12 millions d'hectolitres de vins de table et il y a lieu, par conséquent, de revoir la ventilation de ce volume par région de production.
- (3) Il y a lieu, pour des raisons de bonne gestion administrative de la mesure, de rendre le présent règlement applicable à partir de la date de communication visée à l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2367/1999.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2367/1999 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 1^{er}, paragraphe 5, le volume de 10 millions d'hectolitres est remplacé par celui de 12 millions d'hectolitres.
- 2) Le tableau à l'article 1^{er}, paragraphe 1, deuxième alinéa, est remplacé par le tableau suivant:

	<i>(hectolitres)</i>
«Région 1 (Allemagne)	468 079
Région 2 (Luxembourg)	0
Région 3 (France)	787 500
Région 4 (Italie)	4 360 000
Région 5 (Grèce)	226 069
Région 6 (Espagne)	5 676 122
Région 7 (Portugal)	470 000
Autriche	12 230».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 24 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 199 du 30.7.1999, p. 8.

⁽³⁾ JO L 283 du 6.11.1999, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 31 du 5.2.2000, p. 81.